



STATUTS

de la Conférence Permanente des Coordinations Associatives

TITRE I – CRÉATION

Article 1er : Création - Dénomination

Les coordinations des associations régionales signataires créent une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 nommée.

CONFERENCE PERMANENTE DES COORDINATIONS ASSOCIATIVES DES PAYS DE LA LOIRE (CPCA Pays de la Loire) en référence à la CPCA nationale.

Article 2 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé au 9 rue des olivettes à Nantes. Il pourra être transféré à tout autre endroit, en Pays de la Loire, sur simple décision du conseil d'administration.

TITRE II - BUTS ET MOYENS D'ACTION

Article 3 : Buts

L'association a pour but

- d'améliorer l'efficacité des coordinations membres par des stratégies ou des plateformes communes, par le dialogue et/ou la négociation avec les autorités publiques, services déconcentrés de l'Etat et assemblées territoriales,
- de contribuer à promouvoir une vie associative qui vise à développer des projets d'intérêt général et des activités sans finalité lucrative,
- de défendre les acteurs de la vie associative qui créent les liens sociaux et développent la citoyenneté,
- de développer des partenariats avec toutes les organisations qui adhèrent aux mêmes valeurs et poursuivent les mêmes objectifs (notamment sur le terrain de l'économie sociale et des droits de l'homme).

Article 4 : Principe de subsidiarité

En raison de ce principe, la CPCA Pays de la Loire n'a pas pour vocation de traiter les dossiers relevant en particulier d'une des coordinations et s'interdit toute ingérence dans tout problème relevant des objectifs et intérêts propres d'une coordination.

Article 5 : moyens d'action

L'association, pour la réalisation de ses buts, se donne tous les moyens autorisés par la loi. Elle se dote de tous moyens d'information, de communication, d'échanges et de débats, d'intervention et de négociation concourant à son objet et utiles à son action.

Article 6 : règles de fonctionnement

Les règles de fonctionnement de l'association pourront être précisées dans un règlement intérieur.

TITRE III – COMPOSITION – ADHÉSION – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Article 7 : Composition

La CPCA Pays de la Loire est composée de 2 collèges :

- ✓ le Collège 1 : collège des coordinations régionales;
- ✓ le Collège 2 : collège des membres associés

Article 7.1. : Collège 1:

Le collège 1 représente les coordinations régionales constituées, représentant les coordinations nationales constitutives de la CPCA Nationale.

Les structures régionales de coordinations membres de la CPCA nationale deviennent membres si elles en font la demande expresse. Peuvent par ailleurs devenir membre de l'association, celles :

- qui ne poursuivent pas de but lucratif et dont les activités économiques, sous quelque statut que ce soit, ne sont que des moyens au service de leur but désintéressé,
- qui ont une gestion démocratique et de transparence et n'admettent elles-mêmes aucun membre poursuivant des buts exclus par l'article 3 de la loi du 1^{er} juillet 1901,
- qui adhèrent, sans réserves, aux présents statuts.

Article 7.2. : Collège 2 :

Certaines associations régionales (unions, fédération, comités...), non constituées en coordinations régionales, ou non représentantes des coordinations nationales qui désirent soutenir les travaux et actions de la CPCA peuvent faire une demande d'adhésion sous réserve que ces associations :

- ne poursuivent pas de but lucratif et dont les activités économiques ne soient que des moyens au service de leur but désintéressé,
- ne soient pas représentées dans le collège 1
- aient une gestion démocratique et transparente et n'admettent elles-mêmes aucun membre poursuivant des buts exclus par l'article 3 de la loi du 1^{er} juillet 1901,
- adhèrent, sans réserve, aux présents statuts

Les représentants du secteur associatif au sein du CESER (Conseil Economique et Social Environnemental Régional), qui sont des personnes physiques pourront également intégrer ce deuxième collège.

Les associations et représentants du CESER du Collège 2 ne disposent pas de droit de vote. Ils ne sont pas éligibles au bureau. Ils sont invités à participer aux travaux de la CPCA.

Les membres du deuxième collège pourront désigner un représentant, qui pourra assister aux Conseil d'Administration et à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Les membres du collège 2 n'auront pas vocation à représenter la CPCA, sauf mandat donné par le CA.

Article 8 : Adhésion

La demande d'adhésion d'une coordination régionale, au collège 1, doit être présentée par au moins deux membres de la CPCA Pays de la Loire. L'admission est prononcée par le conseil d'administration dès lors qu'aucun membre n'émet un vote négatif.

La demande d'adhésion au collège 2 de la CPCA en tant que membre associé est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration qui, s'il s'agit d'une association, la reçoit après qu'elle ait transmis un dossier motivé de candidature.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au Président,
- la dissolution de la coordination régionale,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.

La radiation peut être prononcée sur demande d'au moins trois membres à l'encontre d'un membre qui cesserait de répondre aux critères des présents statuts.

Cette demande sera instruite par deux autres membres du conseil d'administration désignés par celui-ci qui feront rapport au conseil d'administration.

Le membre faisant l'objet d'une procédure en radiation doit être invité, par lettre recommandée expédiée au moins quinze jours avant la réunion du conseil d'administration appelé à statuer sur son cas, à donner des explications par écrit à cette instance et à faire valoir ses moyens de défense.

La décision est prise au conseil d'administration à l'unanimité des membres présents (l'organisation concernée ne prenant pas part au vote).

TITRE IV – FONCTIONNEMENT

Article 10 : Assemblée générale

L'assemblée générale se compose de toutes les coordinations membres à jour de leurs cotisations. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire.

La convocation à l'assemblée générale est adressée par le Président à tous les membres au moins un mois avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour, établi par le conseil d'administration, est indiqué sur la convocation. Il ne peut être délibéré que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Pour délibérer, le quorum de l'assemblée générale est fixé à une représentation des deux tiers des membres adhérents.

Chaque membre est représenté par une personne dûment mandatée par ses instances, elle peut être accompagnée de trois personnes qui assistent avec voix consultative.

Les délibérations et décisions sont prises à la majorité simple.

L'assemblée générale :

- entend annuellement les rapports moral, financier et d'orientation,
- approuve les comptes et la gestion en donnant quitus au conseil d'administration,
- approuve le montant de la cotisation annuelle.

Les propositions du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par une assemblée générale extraordinaire réunie et délibérant dans les conditions fixées à l'article 15.

Article 11 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de deux personnes issues de chaque coordination membre du collège 1, un titulaire et un suppléant, nommément désigné par ses instances. Seul le titulaire dispose du droit de vote. Le suppléant peut siéger aux côtés du titulaire mais sans voix délibérative. En cas d'absence du titulaire, le suppléant dispose du droit de vote. Le C.A. se réunit au moins trois fois dans l'année. Il est convoqué au moins quinze jours à l'avance, sauf cas d'urgence, par son Président qui fixe l'ordre du jour. L'inscription d'un point est obligatoire dès lors qu'un membre en fait la demande.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si au moins les deux tiers des membres du 1^{er} collège sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf dans les cas d'unanimité expressément prévus par les présents statuts.

Les membres associés du collège 2 ne disposent pas de pouvoir de décision. Ils peuvent participer au CA avec voix consultative.

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs de gestion et de direction de l'association à l'exception de ceux expressément dévolus à l'assemblée générale.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par le Président et le Secrétaire et conservés au siège de l'association.

Article 12 : Bureau

Le conseil d'administration élit en son sein le bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice(s)-président(s), d'un secrétaire et d'un trésorier élus pour trois ans, à bulletin secret. L'élection se fait à deux tours ; au premier tour est élu le candidat qui a obtenu la majorité absolue et le cas échéant, au second tour est élu le candidat placé en tête. Le Président ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Le Président représente l'association en justice et dans tous les actes de la société civile. Il ordonnance les dépenses de l'association gérées par le trésorier. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du conseil d'administration.

Article 13 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres,
- des souscriptions et dons manuels,
- des subventions accordées par l'État, les collectivités territoriales ou tout autre organisme public,
- du montant des abonnements à ses publications,
- de toutes autres recettes autorisées par les lois, décrets et règlements en vigueur.

TITRE V – DUREE – MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 14 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 15 : Modifications

Les modifications aux présents statuts doivent être votées par une assemblée générale extraordinaire.

Elle délibère à la majorité des deux tiers des coordinations adhérentes présentes. Le quorum est fixé au deux tiers des membres. S'il n'est pas atteint une nouvelle assemblée est convoquée dans le délai d'un mois ; elle peut alors délibérer sans quorum.

Article 16 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet et statuant dans les conditions prévues à l'article 15.

En cas de dissolution, l'assemblée qui la prononce doit :

- désigner un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association,
- le cas échéant, attribuer l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires à ceux de l'association.

Statuts adoptés en Assemblée Générale Constitutive, le 8 novembre 2005.

Statuts modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire du 23 novembre 2010.